FRC.3
24040

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
22366

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PH. ANT. MERLIN (de Douai);

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les inconvéniens qui résultent des déplacemens multipliés & fréquens des militaires assignés pour déposer, comme témoins, devant les tribunaux, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les militaires en activité de service, dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles qui s'instruiront, soit dans les tribunaux ordinaires, soit dans les tribunaux militaires de toute autre armée que celle où ils seront employés, soit au tribunal révolutionnaire, seront tenus, sous les peines portées contre les témoins défaillans, de donner leurs

THE NEWBERRY
LIBRARY

déclarations pardevant un officier de police de sûreté militaire de l'armée à laquelle ils seront attachés.

II.

L'officier de police de sûreté militaire qui aura reçu ces déclarations, les adressera, sans aucun délai, au tribunal chargé de l'affaire pour laquelle elles auront été requises.

III.

Ces déclarations seront mises sous les yeux des jurés d'accusation.

IV.

Si l'affaire est portée devant les jurés de jugement, elles seront lues publiquement devant eux.

V.

Après le débat, & la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer, sans entendre oralement les témoins militaires dont les déclarations auront été lues.

VI.

Les jurés se retireront dans leur chambre, & décideront d'abord cette dernière question, à la pluralité absolue des voix.

VII.

S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront

de ſuite à l'examen des queſtions du fond, telles qu'elles auront été poſées par le préſident.

VIII.

S'ils la décident pour la négative, ils rentreront ſur-le-champ dans l'auditoire, & annonceront, dans la forme ordinaire, le réſultat de leur délibération.

IX.

Dans ce cas, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins militaires ſeront aſſignés à comparoître en perſonne, & que le débat ſera entièrement recommencé devant les mêmes jurés, & à jour fixe.

X.

S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il eſt ſurſis à prononcer ſur l'acte d'accuſation juſqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée néceſſaire, ceſſent d'être employés activement à l'armée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.